

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 15 décembre 2022
Présidée par M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président,
DELIBERATION N° 11

Effectif du Conseil
d'Administration : 17

Date de convocation : 9 décembre 2022

Affichage du Compte
Rendu Sommaire : 21 décembre 2022

MISE EN PLACE DE LA MISSION
MEDIATION PAR LE
CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTIONNEMENT PUBLIQUE
TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

PRESENTS : Mme BARATON (cf. article 16 du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS), Mme NIETO (arrivée à 15 H 15), Mme ZANATTA (jusqu'à 16 H), Mme DI MEGLIO, Mme NADAL, Mme GIRARDIN, M. RIGONDAUD, M. VILLEMUR, M. GAY, Mme AUNONIER, M. BAUDIN.

EXCUSES : M. BALOGE, Président, qui a donné pouvoir à Mme BARATON, M. VIDEAU, Vice-Président, qui a donné pouvoir à Mme DI MEGLIO, Mme VOLLAND, qui a donné pouvoir à Mme Aurore NADAL, Mme ZANATTA, qui a donné pouvoir à Mme AUMONIER à 16 H, M. FERON, qui a donné pouvoir à M. GAY, M. CHALET, qui a donné pouvoir à M. VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Yvonne VACKER

Monsieur le Président expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements

.../...

publics. Les Centres de gestion(CDG) ont également l'obligation de proposer par convention auprès des collectivités non affiliées, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative

La médiation est un mode de règlement amiable de conflit, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. C'est une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle fait intervenir une tierce personne neutre et impartiale : le médiateur. Celui-ci entend les parties et les amène à exprimer leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ; évitant ainsi le contentieux.

C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le centre de gestion de la fonction publique territorial.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- La Médiation préalable Obligatoire (MPO)

En cas de médiation, le délai de recours contentieux devant le juge administratif à l'égard de la décision contestée, est suspendu.

Dans le cadre de la Médiation préalable obligatoire (MPO), la liste des litiges ouverts sont les :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

.../...

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **ADHERER** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 79, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation annexée à la présente délibération ;

Le Conseil d'Administration ADOPTE à l'unanimité.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusée : 1

Pour extrait conforme
NIORT, le 21 décembre 2022

Pour le Président du C.C.A.S.
Jérôme BALOGÉ
Et par délégation,
Le Vice-Président

SIGNE

Nicolas VIDEAU